



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 5 MAI 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2014 A 25 - 0024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, titre I^{er} et ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012 réglementant les activités de l'usine CEZUS à Jarrie, complété par l'arrêté préfectoral n°2013060-0015 du 1^{er} mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 autorisant le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation d'exploiter et des prescriptions réglementaires définies dans les arrêtés préfectoraux susvisés à la société AREVA NP dès la réalisation de la fusion entre les sociétés CEZUS et AREVA NP ;

VU le dossier d'information de modification des conditions d'exploitation présenté par la société CEZUS le 18 novembre 2013 ;

VU le courrier de la société CEZUS en date du 29 octobre 2013 proposant la rubrique 3250-a comme rubrique principale dans le cadre de la transposition de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL en date du 31 janvier 2014 acceptant la proposition de l'exploitant et retenant la rubrique 3250-a « Transformation des métaux non ferreux - Production de métaux bruts non ferreux à partir de

minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques » comme activité principale de l'établissement CEZUS sis sur le territoire de la commune de Jarrie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL référencé UT38-RA-14-G2995A005-NDe0502 en date du 05 février 2014 ;

VU la lettre du 10 mars 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2014 ;

VU la lettre du 8 avril 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires par rapport à ceux déjà existants ;

CONSIDERANT que les moyens de traitement existants sur le site permettent de prévenir l'impact et les dangers des installations modifiées ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le dossier d'information de modification des conditions d'exploitation sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site exploité par la société CEZUS sur la commune de Jarrie, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012081-0021 du 21 mars 2012 est ainsi modifié :

« 1 - La société CEZUS dont le siège est situé au 1 place Jean Millier, Tour Areva, 92400 COURBEVOIE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement implanté sur le territoire de la commune de JARRIE, les installations suivantes :

Désignation des activités	Références	Volume des activités	Rubrique	Régime
<p>Emploi du chlore</p> <p>4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p> <p>(alimentation par canalisation à partir d'ARKEMA JARRIE – 8 chloreurs)</p>	Bâtiments 420 a et 461	100 kg	1138-4-b	DC
<p>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques -B-</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 500 t</p> <p>- tétrachlorure de zirconium (ZrCl₄)</p> <p>- tétrachlorure d'hafnium (HfCl₄)</p> <p>- mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium</p>	<p>Bâtiments 420a et 421</p> <p>Bâtiments 442 et 441</p> <p>Bâtiments 442 et 441</p>	<p>75,5 t</p> <p>0,7 t</p> <p>0,1 t</p>	1171-2-b	A
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques -B- et réagissant violemment au contact de l'eau</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>- tétrachlorure de zirconium (ZrCl₄)</p> <p>- tétrachlorure d'hafnium (HfCl₄)</p> <p>- mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium</p> <p>- chlorure d'aluminium</p>	<p>Bâtiments 421, 424, 442, 420 b, ext 430a, 430c, 462, 406, 407 et 408</p> <p>Bâtiments 462, 442, 463 et 430 a,b,c</p> <p>Bâtiments 443, 430b et 430c</p> <p>Bâtiments 441 et 442</p>	<p>1 255 t</p> <p>645 t</p> <p>585 t</p> <p>30 t</p>	1173-1	AS
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	<p>Bâtiment 440</p> <p>Bâtiment 409</p>	<p>347 litres</p> <p>229 kg</p>	1185-2-b	D
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Bâtiment 420 a	160 kg	1416-3	D
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>1. fabrication industrielle de :</p> <p>- fines de zirconium</p> <p>- fines d'hafnium</p>	<p>Bâtiment 409</p> <p>Bâtiment 463</p>	2 t	1450-1	A

<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p> <p>- carbone</p> <p>- stockage de fines de zirconium</p>	<p>Bâtiments 422a et 421</p> <p>Bâtiment 409</p>	<p>65 t</p> <p>2 t</p>	<p>1450-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p> <p>Emploi et stockage de lessive de soude à 25 % en poids d'hydroxyde de sodium</p>	<p>Bâtiment 429</p>	<p>300 t</p>	<p>1630-B-1</p>	<p>A</p>
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	<p>Stabilisation des radifères dans le bâtiment 426</p> <p>Stockage dans les bâtiments 480 et 448</p>	<p>La valeur Q est égale à 215 950 740</p>	<p>1715-1</p>	<p>A</p>
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Bâtiment 409</p>	<p>420 kW</p>	<p>2515-1-b</p>	<p>E</p>
<p>Traitement des minerais non ferreux</p> <p>Élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux</p>	<p>Bâtiments 430a, 406 et 407</p> <p>Bâtiment 463</p>	<p>- Chloration</p> <p>- Sublimation</p> <p>- Réaction KROLL</p> <p>- Traitement sous vide</p> <p>- Séparation</p> <p>- Électrolyse Hafnium</p> <p>- Raffinage Van Arkel</p>	<p>2546</p>	<p>A</p>
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Bâtiment 434 (KROLL)</p> <p>Bâtiments 402 et 404 (ateliers mécanique)</p> <p>Bâtiment 462, 463 (hafnium)</p>	<p>140 kW</p> <p>35 kW</p> <p>25 kW</p>	<p>2560-B-2</p>	<p>DC</p>
<p>Chauffage et traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus</p> <p>Le volume des bains étant :</p> <p>1. supérieur à 500 litres</p>	<p>Bâtiment 441</p>	<p>61 000 litres</p>	<p>2562-1</p>	<p>A</p>

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou les solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Bâtiments 402 et 404	300 litres	2564-A-2	DC
Installation de traitement thermique de déchets industriels provenant de l'usine 2. Les déchets destinés à être traités ne contiennent pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement Puissance thermique maximale Capacité nominale..... Capacité calorifique de référence des déchets Capacité annuelle.....	Bâtiment 429	1 000 kW 0,5 t/h 2 000 kJ/kg 600 t/an	2770-2	A
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Bâtiment 441	9000 litres	2915-1-a	A
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	Bâtiment 427 Bâtiment 420 a	460 litres 1 600 litres	2915-2	D
Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques - Zirconium - Hafnium électrolytique - Hafnium Van Arkel	Bâtiments 406, 407, 408 et 409 Bâtiments 462 et 463 Bâtiment 463	2 200 t/an 40 t/an 18 t/an	3250-a (Rubrique principale IED)	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium - Chlorure de magnésium - Oxydes zirconium - Oxydes d'hafnium	Bâtiments 413 et 432 Bâtiments 420b, 423 et 462 Bâtiments 420b, 423 et 462	5000 t/an 120 t/an 60 t/an	3420-e	A

L'établissement est visé par l'article L515-8 du code de l'environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul).

La capacité annuelle maximale de production de zirconium est de 2200 tonnes.

2 - Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de volume inférieur aux seuils de classement sont les suivantes :

Désignation des activités	Volume	Rubrique
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Fuel	1,3 m ³	1432.2
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	3 m ³ /h	1434.1
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse Cinq groupes électrogènes consommant exclusivement du fuel	540 kW (KROLL) 304 kW (carbochloration) 200 kW (hafnium) 400 kW (effluents) 147 kW (sprinckler / procédé S)	2910.A
Accumulateurs (ateliers de charge d') Bâtiments 407, 408, 410, 463 et 432	20 kW	2925

. »

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2

La société CEZUS remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard dans l'année qui suivra l'adoption par la commission européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF NFM, un dossier de réexamen de la conformité de ses installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le BREF NFM mis à jour.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les prescriptions qu'il contient seront transférés à la société AREVA NP dès la réalisation de la fusion entre les sociétés CEZUS et AREVA NP.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

Fait à Grenoble, le 5 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE